



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

14 NOV. 2008

METZ

Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2008- 2772

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation

n° 95-1754 du 24 août 1995

Société COREPA SNC à PAGNY-SUR-MEUSE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1754 du 24 août 1995 modifié les 4 décembre 2002 et 24 janvier 2007 autorisant la société COREPA SNC à exploiter sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, une usine de travail et de traitement des métaux de récupération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3691 du 13 décembre 2007 mettant en demeure la société COREPA SNC de déposer sous 2 mois en préfecture, un bilan de fonctionnement relatif aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE ;

VU la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement et prise en application de l'arrêté du 29 juin 2004 référencé ci-dessus ;

VU le bilan de fonctionnement transmis le 18 février 2008 par la société COREPA SNC à la préfecture de la Meuse ;

VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation des installations du site transmis le 2 avril 2008 par la société COREPA SNC à la préfecture de la Meuse ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 13 octobre 2008 ;

Considérant que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les prescriptions relatives aux émissions sonores issues de l'activité du site actuellement fixées par l'arrêté préfectoral n° 95-1754 du 24 août 1995 modifié, méritent d'être modifiées et complétées pour rapprocher l'exploitation de l'efficacité des meilleures techniques disponibles concernant les émissions sonores,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Considérant que les modifications apportées aux installations du site ne sont pas de natures à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 95-1754 du 24 août 1995 modifié autorisant la société COREPA SNC située à PAGNY-SUR-MEUSE, à exploiter une installation de travail et de traitement des métaux de récupération est modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-183 du 24 janvier 2007 est abrogé.

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1754 du 28 août 1995 est remplacé par :

« La société COREPA SNC dont le siège social est à PARIS – 119, Avenue du Général Michel de Bizot – est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PAGNY SUR MEUSE – Chemin de l'ancienne Cimenterie – de son usine de travail et de traitement physique de métaux de récupération ferreux et non-ferreux en vue de leur classement par nature :

Activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
<u>Installation de traitement des déchets industriels provenant d'installation classée</u>	167.C	A
<u>Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...</u> Aire de stockage de 5140 m ² Seuil d'autorisation 50 m ²	286	A
<u>Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé à plus de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers :</u> Quantité susceptible d'être entreposée maximale de 1010 m ³	98 bis.C	D

Activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Dépôts de Ferro-silicium Quantité entreposée 50 tonnes	195	D
<u>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique :</u> La Quantité susceptible d'être traitée étant < à 20 t/j. Seuil d'autorisation ≥ 20 t/j.	2661.2.b)	D
<u>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</u> Le volume susceptible d'être stocké est < 1000 m ³ Seuil d'autorisation ≥ 1000 m ³	2662.b)	D
<u>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut :</u> Le volume susceptible d'être stocké est de 200 m ³ Seuil d'autorisation ≥ 1000 m ³ .	2711.2	D
<u>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</u> Puissance des compresseurs 52,5 KW Seuil de déclaration 50 KW	2920	D
<u>Dépôt ou atelier de triage de chiffons usagés ou souillés :</u> 1 benne étanche de solides imprégnés de 30 m ³ soit 12 t. Seuil de déclaration 50 t.	128	NC
<u>Dépôts de papiers usés ou souillés :</u> 1 benne étanche de solides imprégnés 30 m ³ soit 12 t. Seuil d'autorisation > 50 tonnes.	329	NC
<u>Dépôt aérien de liquides inflammables :</u> 1 cuve de 10 m ³ Soit une capacité équivalente de 2 m ³ . Seuil de déclaration > 10 m ³ .	1430 1432	NC
<u>Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable :</u> Débit maximum de 3 m ³ /h soit un débit maximum équivalent de 0,6 m ³ /h. Seuil de déclaration > 1 m ³ /h.	1434	NC

Activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
<p align="center"><u>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogue :</u></p> <p>1 benne de palettes 15 m³ 1 benne de papier carton 30 m³ Soit une quantité entreposée de 45 m³</p> <p align="center">Seuil de déclaration > 1000 m³</p>	1530	NC
<p align="center"><u>Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques :</u></p> <p>1 benne pare-brise et vitrages 10 m³</p> <p align="center">Seuil de déclaration 15000 m³</p>	2517	NC

».

Article 4 :

Les installations de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711.

Article 5 :

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 95-1754 du 28 août 1995 est remplacé par :

« 6.4.1) Valeurs limites d'émergence

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles occupés ou habités par des tiers, situés au-delà d'une distance de 200 m de la limite de propriété.

6.4.2) Niveaux limites de bruit

Le niveau limite de bruit admissible en limite de propriété est fixé à 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

6.4.3) Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur compétent une campagne de mesures acoustiques dans l'environnement du site durant une période de 24h, dans un **déla****i maximal de 2 mois** suivant la notification du présent arrêté, puis **tous les 3 ans**.

Les résultats de ces contrôles accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement avéré d'un des seuils réglementaires, l'exploitant fournit au Préfet dans un **déla****i de 3 mois** suivant les résultats, **une étude technico-économique** sur les mesures à prendre pour respecter les seuils réglementaires. Cette étude est accompagnée des propositions de l'exploitant sur les aménagements qu'il compte réaliser avec les délais correspondants. »

Article 6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté modificatif est déposée à la mairie de PAGNY SUR MEUSE et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de PAGNY SUR MEUSE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 8 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le sous-préfet de COMMERCY,
- le maire de PAGNY SUR MEUSE,
- l'inspecteur des installations classées,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société COREPA et pour information :

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,

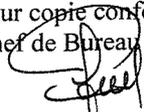
- à l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le - 6 NOV. 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,



Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND

